

ARTICLE I

Tout Notaire pratiquant dans les limites des districts de Terrebonne, Joliette et Ottawa, et même en dehors de ces districts, pourra en aucun temps devenir membre de ce cercle, en signant le rôle des membres et en payant en même temps sa contribution.

ART. II

*Contribution annuelle*

La contribution annuelle est fixée, quant à présent à un dollar par an payable d'avance ; chaque année devant compter du premier jeudi de décembre sans diminution pour les notaires qui seraient admis membres dans le cours de l'année, et il faudra avoir payé sa contribution pour voter à l'élection des officiers du cercle. Cependant les membres qui auront payé la contribution entre la date de la fondation du cercle et celle du premier Janvier 1899 n'auront pas à la renouveler pour l'année finissant le premier janvier 1898.

Cette contribution pourra être augmentée jusqu'à deux dollars sur décision des deux tiers des membres présents à une assemblée.

ART. III

*Officiers du comité de régie et leur élection*

Le cercle aura un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire qui sera en même temps Secrétaire du Comité de Régie, qui se composera des officiers ci-haut, et dont le quorum sera de trois ; les officiers élus lors de la formation du cercle sortiront de fonction à l'assemblée de Décembre 1898.

Le cercle pourra en aucun temps, se nommer un ou des présidents honoraires.

ART. IV

*Vacances et remplacements des officiers du comité de régie*

Toute vacance survenant dans les charges du cercle sera remplie par le Comité de Régie.

ART. V

Les assemblées régulières auront lieu le premier mercredi de Juin et le premier jeudi de Décembre de chaque année. Le quorum d'aucune assemblée sera de huit.